

SÉANCE ORDINAIRE

DU 1^{er} MAI 2017

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 1^{er} mai 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRES) : Louise Rioux
Marc Tremblay
Denis Rioux
Jocelyn Côté
Robin Malenfant
Cathy Rioux

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2017-05-60

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 19 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
5. Renouvellement du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme
6. Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec 2017
7. Rapport semestriel
8. Tournoi de golf / Fondation du Réseau de santé et de services sociaux des Basques
9. Adoption du règlement #237 relatif à la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour
10. Dérogation mineure 2017-01 / Monsieur Marc Tremblay et Madame Odette Bouchard
11. Résolution autorisant la directrice générale et le maire à signer l'entente relative au Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.
12. Avis de motion du règlement #238 relatif à la circulation des camions et véhicules outils
13. Adoption du projet de règlement #238 relatif à la circulation des camions et véhicules outils
14. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) – Dépenses pour l'entretien hivernal
15. Revenu Québec / ClicSécur
16. Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale 2017-2018
17. Chemin d'hiver
18. Voirie
 - Demande de soumission /Fauchage le long des routes de la Municipalité
 - Location balai de rue

- Niveleuse
19. Divers
- MRC / FQM
 - Réseau téléphonique / rue des Champs
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée
-

2017-05-61

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus est accepté par notre conseil.

.....

2017-05-62

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 1^{er} mai 2017.

Annie Roussel, dir.gén./secr.-très.

Adopté à l'unanimité

.....

2017-05-63

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 05-2017 des comptes payés soit accepté au montant de \$5753.56 et que le bordereau numéro 05-2017 des comptes à payer soit accepté au montant de \$38302.20 par notre conseil et que la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

5. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2017-05-64

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi nomme sur le comité consultatif d'urbanisme les personnes suivantes au siège :

- #2 : Monsieur Serge Lafrance
- #4 : Madame Josée Dupuis

et ceci pour un mandat de deux ans. De plus, les sièges impairs sont toujours en fonction et ceci en regard de la résolution #2016-05-61.

.....

6. SOMME PAYABLE PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2017

2017-05-65

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi débourse un montant de \$10963 au plus tard le 30 juin 2017 et un autre montant de \$10962 au plus tard le 31 octobre 2017 pour la contribution pour les services de la Sûreté du Québec pour la période du 1^e janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour un montant total de \$21 925.

.....

7. RAPPORT SEMESTRIEL

La directrice générale dépose le rapport semestriel tel que prévu par la loi.

.....

8. TOURNOI DE GOLF / FONDATION DU RÉSEAU DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES

2017-05-66

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise Monsieur le maire Mario St-Louis à se rendre au Tournoi de golf pour la Fondation du Réseau de santé et de services sociaux des Basques le 21 juin prochain et ceci au coût de 125\$ qui sera défrayé par la Municipalité de Saint-Éloi.

.....

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT #237 RELATIF À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP AFIN DE SOUMETTRE NOTAMMENT, SON TERRITOIRE À LA COMPÉTENCE DE CETTE COUR

2017-05-67

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Éloi désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) afin de soumettre son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup par la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à cette cour;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de sa séance ordinaire du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 237 du 1^{er} mai 2017 autorisant la municipalité de Saint-Éloi à conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour, soit adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Municipalité de Saint-Éloi autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire, Mario St-Louis et Madame la directrice générale, Annie Roussel sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

.....

10. DÉROGATION MINEURE 2017-01 / MONSIEUR MARC TREMBLAY ET MADAME ODETTE BOUCHARD

2017-05-68

Monsieur le conseiller Marc Tremblay se retire des discussions.

Attendu que Monsieur Marc Tremblay et Madame Odette Bouchard demande une dérogation mineure afin de construire un cabanon (petit atelier) d'un carré de 12 pieds par 12 pieds hauteur maximum 20 pieds en dérogeant à la règle de la marge latérale minimum de la zone urbaine qui est de 2 mètres;

Attendu que toutes les étapes du règlement #165 sur les dérogations mineures ont été respectées;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné sa décision qui était d'accepter la demande pour les raisons suivantes :

- La marge de recul latéral sera de 1 mètre au lieu de 2 mètres.
- Leur voisin est en accord avec leur projet tel qu'inscrit dans la demande.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte la demande de dérogation mineure #2017-01 présenté par Monsieur Marc Tremblay et Madame Odette Bouchard soit la construction d'un cabanon (petit atelier) d'un carré de 12 pieds par 12 pieds hauteur maximum 20 pieds en dérogeant à la règle de la marge latérale minimum de la zone urbaine qui est de 2 mètres. La municipalité de Saint-Éloi exige qu'aucune fenêtre ne soit installée du côté ouest du cabanon afin de protéger l'intimité de leur voisin.

.....

11. RÉSOLUTION AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET LE MAIRE À SIGNER L'ENTENTE RELATIVE AU PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C.

Monsieur le conseiller Marc Tremblay reprend son siège.

2017-05-69

Attendu que dans le cadre de la construction du Projet, le PROMOTEUR PARC NICOLAS-RIOU S.E.C. a, par l'entremise de son entrepreneur général, transporté approximativement 65 000 tonnes d'agrégats de béton à partir de la gravière située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Épiphane (le «Transport d'agrégats»);

Attendu que le PROMOTEUR a effectué le Transport d'agrégats en empruntant majoritairement un trajet comprenant des voies situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Éloi, de la municipalité de Sainte-Épiphane, de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix et de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu (collectivement, le «Trajet»);

Attendu que la municipalité est d'avis que le Transport d'agrégats a pu causer certains impacts sur le réseau routier constituant le Trajet;

Attendu que le promoteur a convenu de verser à chacune des municipalités concernées par le Transport d'agrégats un montant forfaitaire (la «Contribution forfaitaire globale») à titre de dédommagement relatif à tout incon vénient ayant pu être engendré par le Transport d'agrégats;

Attendu que le Trajet se compose d'une distance d'une totalité de 39 856 mètres de routes sous juridiction municipale;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Cathy Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Monsieur Mario St-Louis, maire et Madame Annie Roussel, directrice générale, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Éloi l'original de l'entente relative au Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.. Cette entente est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

.....

12. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT #238 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

2017-05-70

Monsieur le conseiller Jocelyn Côté, donne avis de motion et présente le projet de règlement #238 relatif à la circulation des camions et véhicules outils et qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce Conseil. Une dispense de lecture est accordée.

.....

13. ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT #238 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

2017-05-71

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut-être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on

ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} Mai 2017;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule et les annexes du projet de règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : Dans le présent projet de règlement, les mots suivants signifient :

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus;

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Livraison locale : La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 : La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants **en tout temps**, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent projet de règlement:

- RANG 2 EST**
- RANG 3 EST**
- RANG 4 EST**
- ROUTE DES LÉVESQUES**
- ROUTE MÉTAYER**

ARTICLE 4 : La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant **du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année**, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent projet de règlement:

-ROUTE DE LA STATION, de l'intersection de la rue Principale jusqu'à la limite municipale de St-Paul-de-la-Croix.

ARTICLE 5 : Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 6 : Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

.....

14. PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) – DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

2017-05-72

Attendu que le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) a été mis sur pied à la suite d'une décision gouvernementale visant à rétrocéder, le 1^{er} avril 1993, la gestion du réseau routier local aux municipalités;

Attendu que le volet principal du PAERRL vise à maintenir la fonctionnalité des routes locales de niveaux 1 et 2 transférées ainsi que les routes locales de même niveau gérées par les municipalités avant le 1^{er} avril 1993;

Attendu que les compensations distribuées aux municipalités visent l'entretien courant préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes;

Attendu que les seuls frais encourus reconnus comme admissibles sont :

Les dépenses de fonctionnement, soit l'entretien des systèmes suivants :

- sécurité
- chaussée
- drainage
- abords de route

Les dépenses d'investissement dont l'usage est destiné de façon prépondérantes à l'entretien des routes, c'est-à-dire :

- achat de véhicules (camionnettes, camions, véhicules utilitaires, etc.)
- achat de machinerie (tracteurs, appareils, machine, etc.);

Attendu que depuis 2016, toute dépense liée à l'entretien d'hiver des routes locales de niveau 1 et 2 n'est plus admissible au PAERRL;

Attendu que le volet principal du PAERRL devrait être conçu afin de permettre aux municipalités visées de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités en matière d'entretien estival et hivernal des routes locales de niveaux 1 et 2;

Attendu que les dépenses liées à l'entretien hivernal représentent une très grande partie des budgets municipaux et qu'elles devraient être incluses dans les dépenses de fonctionnement ainsi que dans les dépenses d'investissement du PAERRL;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

Que la municipalité de Saint-Éloi demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec de revoir sa décision et de ne pas exclure les dépenses liées à l'entretien d'hiver de la reddition de compte du PAERRL.

De transmettre copie de la présente résolution à la FQM, à L'UMQ, à la direction régionale du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi qu'au Député Ministre Jean D'Amour pour appui.

.....

15. REVENU QUÉBEC / CLICSÉQR

2017-05-73

Il est proposé par Madame la conseillère Cathy Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise Madame Annie Roussel, Directrice générale (884) à :

- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des **lois fiscales**, de la **Loi sur la taxe d'accise** et de la **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires**, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- effectuer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises;
- consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter.

Que La Municipalité de Saint-Éloi accepte que le ministre du Revenu communique à la représentante, Madame Annie Roussel, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à Mon dossier pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

Que le NEQ de l'entreprise est le 8813427059.

.....

16. PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2017-2018

2017-05-74

Considérant que la Semaine de la santé mentale, qui se déroule **du 1er au 7 mai**, est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « *7 astuces pour se recharger* » ;

Considérant que les 7 astuces sont de solides outils visant à renforcer et à développer la santé mentale des Québécoises et des Québécois ;

Considérant que la Semaine s'adresse à l'ensemble de la population du Québec et à tous les milieux ;

Considérant que la Semaine nous permet de découvrir que les municipalités du Québec, tout comme les citoyennes et citoyens, contribuent déjà à la santé mentale positive de la population ;

Considérant que les actions favorisant la santé mentale positive relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent la Semaine de la santé mentale :

- **en invitant leurs citoyennes et leurs citoyens à consulter les outils** promotionnels de la campagne sur <http://smq-bsl.org>
- **en encourageant les initiatives et activités** organisées sur leur territoire;
- **en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale** lors d'un conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Monsieur Mario St-Louis, maire de la Municipalité de Saint-Éloi, proclame par la présente la semaine du 1er au 7 mai 2017 **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité de Saint-Éloi et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces » pour se recharger.

.....

17. CHEMIN D'HIVER

Les membres du conseil s'informent auprès de notre entrepreneur des chemins d'hiver s'il a ouvert les chemins fermés en hiver. Celui-ci répond oui.

.....

18. VOIRIE

DEMANDE DE SOUMISSION / FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

2017-05-75

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande des soumissions sur invitation afin d'effectuer le fauchage le long des Routes de la Municipalité ne pas inclure la partie de la Route de la Station du village vers la Route 132.

La municipalité demande aux soumissionnaires de fixer un prix forfaitaire pour l'ensemble du travail. Les prix à l'heure seront refusés.

La municipalité demande aux soumissionnaires de passer deux coups de faucheuse le long des chemins asphaltés et un coup de faucheuse le long des chemins de terre.

Les soumissions devront parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le 5 juin 2017 à 16h00. Elles seront ouvertes lors de la réunion ordinaire du conseil du mois de juin à la salle Adélar-Godbout à 19h30.

Elles devront être faites sous enveloppes cachetées portant la mention « Fauchage ». La Municipalité de Saint-Éloi ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions. Cette demande de soumissions sera envoyée à un minimum de deux soumissionnaires. De plus, toutes personnes intéressées pourront soumissionner.

.....

LOCATION BALAI DE RUE

2017-05-76

Attendu que cette hiver, les entrepreneurs des chemins d'hiver ont déposé beaucoup d'abrasif dans les chemins municipaux et dans les stationnements municipaux;

Attendu que les membres du conseil ont demandé à la Directrice générale de s'informer des prix pour louer une machine pour balayer nos infrastructures;

Attendu que la Directrice générale s'est informé des prix auprès de 4 entrepreneurs pour louer leur balai de rue;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Monsieur Grégoire Dubé de Rivière-du-Loup au coût de 115\$/hrs plus taxes pour effectuer le balayage des stationnements, de la rue Principale et du Rang 4 Est.

.....

NIVELEUSE

Monsieur le conseiller Denis Rioux demande quand la niveleuse passera. La directrice générale informe les membres du conseil que la niveleuse à passer samedi dans le chemin des Trois-Roches et elle finira les autres rangs dans le courant de la semaine.

.....

19. DIVERS

MRC / FQM

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la MRC des Basques a pigé au sort deux municipalités de la MRC des Basques pour assister au congrès de la FQM en septembre prochain. La Municipalité de Saint-Éloi et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux ont été choisis. Monsieur le Maire se rendra donc à Québec en septembre pour participer au congrès annuel de la FQM. Toutes les dépenses sont au frais de la MRC des Basques.

.....

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE / RUE DES CHAMPS

Monsieur le conseiller Robin Malenfant demande à la Directrice générale si elle s'est informée auprès de Déry télécom pour prolonger leur réseau de distribution téléphonique sur la rue des Champs. La directrice générale affirme qu'elle a appelé chez Déry télécom et ceux-ci m'ont redirigé à une adresse courriel afin d'expliquer notre demande. Je n'ai reçu aucun accusé réception et aucune réponse. Je recommuniquerai avec eux dans le courant de la semaine.

.....

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Nil

.....

21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h30.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, dir. gén./secr.-très.

2017-05-77